

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 FEVRIER 2019.

N° ...- BUDGET COMMUNAL 2019 – Subventions – ASBL « A.P.E.P. » (Association des Parents, des Elèves et des Professeurs du Conservatoire) – Octroi de subsides sous forme d'argent, de mise à disposition de personnel et de prestation de services pour un total de 50.467,23 €- Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le projet de convention entre la Ville de Verviers et l'A.S.B.L. Association des Parents, des Elèves et des Professeurs du Conservatoire (A.P.E.P.) adoptée en séance du 25 février 2019 ;

Vu l'inscription d'un crédit de 4.021,03 € à l'allocation 734/124-48 du budget ordinaire initial et de 79 € à inscrire aux MB1 2019 de la Ville, sous forme de subside en argent ;

Vu la demande de l'ASBL « A.P.E.P. » d'obtenir l'aide de la commune sous forme de mise à disposition de personnel ;

Vu sa délibération du 25 février 2019 octroyant à l'A.S.B.L. « A.P.E.P. » des subventions de 50.467,23 € sous forme subside en argent et de mise à disposition de personnel pour l'exercice budgétaire en cours ;

Attendu que la subvention de 4.099,84 € sous forme de subside argent à l'A.S.B.L. « A.P.E.P. » permettra de participer à l'entretien et au remplacement des instruments qui équipent les classes et salles de concert ;

Attendu que les subventions indirectes sous forme de prestation de services sont estimées à 14.944,73 € (trois employés d'administration) pour effectuer, entre autres, des tâches relatives à la réalisation d'affiches pour des manifestations d'envergure, pour la gestion du minerval, de la billetterie, du prêt d'instruments et qu'une mise à disposition de personnel pour un montant de 31.422,66 € (une graduée spécifique) permet une aide au secrétariat et à la comptabilité de l'A.S.B.L. ;

Attendu que les comptes annuels de l'A.S.B.L. « A.P.E.P. » relatifs à l'année précédente doivent être rentrés pour le 31 mars de chaque année ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale relatif à la mise à disposition de travailleurs d'un C.P.A.S., d'une société de logement social ou d'une association sans but lucratif ;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifiée par le Décret du 22 novembre 2007 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Collège communal du 23 novembre 2007 et relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions par les Communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 novembre 2008 sur les mesures de contrôle financier des A.S.B.L. et Associations aidées par la Ville et ses dérogations ;

Vu la circulaire ministérielle du budget 2019 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2019 ;

Attendu que tout bénéficiaire d'une subvention accordée par la Ville doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi (codifiée à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation) ;

Vu l'avis favorable émis par la Section « Instruction publique, école des devoirs, population, jeunesse » en sa séance du 13 février 2019;

Par \* voix contre \* et \* abstentions,

#### DECIDE

Art 1. - D'octroyer une subvention de 4.099,84 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. « A.P.E.P. » ;

Art 2. - D'accorder son aide à l'A.S.B.L. « A.P.E.P. » sous forme de mise à disposition de personnel pour un montant estimé à 31.422,66 € et sous forme de prestation de services pour un montant de 14.944,73 €;

Art 3. – D'appliquer le principe du Titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont supérieurs à 25.000 €;

Art. 4 – De liquider la subvention numéraire en une fois et après réception des comptes annuels de l'ASBL ;

Art. 5 – La présente convention de subside prendra effet au 1<sup>er</sup> mars 2019 jusqu'au 31 mars 2025 ;

La présente délibération sera transmise à l'A.S.B.L. Association des Parents, des Elèves et des Professeurs du Conservatoire (A.P.E.P.), au Conservatoire, au service des Finances.